



**PRÉFÈTE
COORDONNATRICE
DU BASSIN
LOIRE-BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

Stratégie d'Evaluation des Volumes Prélevables du bassin Loire-Bretagne

Rapport Bilan de la consultation

10/04/2025

Table des matières

1. Le contexte	2
2. Le déroulement de la consultation du public	2
3. Réponses et suite données aux observations.....	3
3.1. Principales observations et remarques d'ordre général.....	3
4. Conclusion	7

1. Le contexte

Le décret 2021-795 du 21 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse d'une part et le décret 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en dehors de la période de basses eaux d'autre part ont renforcé le rôle du préfet coordonnateur de bassin.

En conséquence, la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne est chargée de piloter et coordonner une stratégie d'évaluation des volumes prélevables (SEVP).

Le projet de stratégie qui a été soumis à la consultation du public détaille, pour le bassin Loire-Bretagne, les conditions de mise en œuvre de l'article R.213-14 du Code de l'environnement. Il précise également les modalités de mise en œuvre de certaines dispositions du chapitre 7 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) Loire-Bretagne pour ce qui relève des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et de l'action des préfets de région et de départements.

Ce rapport rassemble l'ensemble des éléments issus de la consultation du public et explicite la manière dont il en a été tenu compte.

2. Le déroulement de la consultation

Après une phase de concertation interne aux services de l'État, le projet de stratégie d'évaluation des volumes prélevables du bassin Loire-Bretagne a été soumis à la consultation du public conformément à l'article 7 de la Charte de l'environnement et à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement qui prévoit de mettre à disposition du public les projets de décisions autres qu'individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Prévue initialement du 19 octobre au 11 novembre 2024 inclus, la consultation a été prolongée jusqu'au 1er décembre 2024 inclus et a donc été conduite pendant une période de 43 jours.

Le dossier de consultation était accessible sur le site de la Dreal Centre-Val de Loire.

Les avis pouvaient être adressés par voie électronique à l'adresse suivante : participationdupublic.sebrinal.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

72 avis ont été transmis à l'adresse électronique dédiée dans les délais prévus par la consultation dont :

- 44 par des structures représentant la profession agricole dont 17 par des chambres régionales ou départementales d'agriculture ;
- 13 par des exploitants agricoles ;
- 1 par une organisation représentant la filière piscicole ;
- 4 par des commissions locales de l'eau (CLE) de SAGE ;
- 3 par des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin ;
- 2 par des élus locaux ;
- 5 par des associations de protection de l'environnement.

3. Principales observations et suites

Le tableau ci-dessous reprend les principales observations formulées lors de la consultation du public, à l'exception de celles sans formulation précise ou des remarques de portée générale, ne relevant pas de la stratégie d'évaluation des volumes prélevables.

Remarques/observations	Éléments de réponse
Demande de remplacer le terme « comité ad hoc » ou autre formulation par « comité de concertation » comme le prévoit le code de l'environnement, en lieu et place de la « CLE »	<p>Il est nécessaire de maintenir le rôle prépondérant de la commission locale de l'eau (CLE). Ajout toutefois de la phrase suivante dans le préambule de la SEVP afin de faire le lien entre « la CLE » et « le comité de concertation » tel qu'il est prévu par le code de l'environnement :</p> <p>« Dans la suite de ce document, « la commission locale de l'eau (CLE) ou en l'absence de CLE le comité de pilotage ad hoc » correspond au « comité de concertation » au sens de l'article R. 213-14 du Code de l'environnement. »</p> <p>En cohérence, ajout systématique dans le document suite à « la CLE » du terme « ou en l'absence de CLE du comité de pilotage ad hoc ».</p>
Rappeler que la CLE ou son équivalent émet un avis mais ne prend pas de décision à la place du préfet coordonnateur de bassin (PCB)	La phrase suivante du IV.1 est ainsi complétée : « À l'issue de l'analyse HMUC, la CLE, [...] délibère sur une proposition portant a minima sur les points suivants [...] »
Echéance de réalisation des études HMUC des territoires listés en annexe 1 non cohérente avec la tenue de la durée moyenne d'une analyse HMUC (4 ans)	Suppression dans le titre I.2 de « sur la période 2022-2027 » et suppression dans le titre de l'annexe 1 « avant fin 2027 »
Rappeler que les analyses HMUC n'entraînent pas systématiquement la révision des AUP (I.2)	Si l'analyse HMUC n'entraîne pas la révision systématique des AUP, l'article R214-31-2 du code de l'environnement prévoit bien que « l'autorisation (=l'AUP) est mise à jour lorsqu'un volume prélevable est approuvé » .

Remarques/observations	Éléments de réponse
	<p>Cependant, afin de clarifier la rédaction, la phrase suivante du I.2 a été modifiée ainsi :</p> <p><i>« Dans les territoires classés en ZRE, et dans les territoires relevant des dispositions 7B-3 et 7B-5 du SDAGE où les prélèvements pour l'irrigation sont gérés par les OUGC qui disposent déjà d'une autorisation unique de prélèvement, il est recommandé que les études HMUC soient conduites avant que cette autorisation arrive à échéance. »</i></p> <p>A la suite de cette phrase, le paragraphe I.2 a été ainsi complété :</p> <p><i>« Ainsi, la future autorisation uniquement de prélèvement pourra-t-elle s'appuyer sur une base scientifique et juridique solide. »</i></p>
<p>Manque de concordance entre la SEVP et la nouvelle version du guide HMUC (selon la SEVP, méthode de détermination des VP qui s'appuie sur une "plage de valeurs possibles" alors que le guide HMUC introduit la possibilité d'avoir recours à plusieurs scénarios de gestion): demande de reprendre la formulation du guide HMUC</p>	<p>Il n'est pas nécessaire de modifier la rédaction actuelle puisque la méthode de détermination des VP qui s'appuie sur une plage de valeurs possibles n'empêche pas d'avoir recours à plusieurs scénarios de gestion.</p>
<p>Remplacer « établie et mise en œuvre en cohérence » par « compatible » dans la phrase suivante « [La stratégie] est établie et mise en œuvre en cohérence avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2022 - 2027 ». (préambule de la SEVP)</p> <p>Remplacer la fin de la dernière phrase du préambule par « pour atteindre les volumes prélevables définis au sein d'une plage de valeurs possibles compatibles avec les besoins des milieux et des activités humaines, moyennant des efforts de sobriété. » et supprimer ainsi le risque d'interprétation que comporte la rédaction « mise en péril des activités humaines »</p>	<p>Dans la mesure où il a été recherché la cohérence entre la SEVP et le SDAGE, et que celui-ci a plus de portée juridique que la SEVP, il n'est pas donné suite à la 1^{ère} demande de modification.</p> <p>Dans un souci de simplification et afin d'éliminer le risque d'interprétation, la fin de la dernière phrase du préambule a été supprimée : « définis au sein d'une plage de valeurs possibles compatibles avec les besoins des milieux et des activités humaines, moyennant des efforts de sobriété. »</p>
<p>Diverses positions sur l'analyse multicritère (AMC – IV.1) :</p> <p>Opposition à l'ajout d'indicateurs environnementaux à l'étude d'impact socio-économique en amont de la détermination des VP</p>	<p>Les attendus de l'analyse multicritère (AMC) qui, en complément des indicateurs d'incidences environnementales, s'appuie sur des indicateurs d'incidences socio-économiques, sont en phase avec les recommandations de la mission IGEDD/CGAAER. Les objectifs poursuivis par cette analyse sont traduits dans le guide HMUC et s'inscrivent dans le cadre de</p>

Remarques/observations	Éléments de réponse
<p>Définition des VP sur la base de critères environnementaux de manière prédominante aux critères socio-économiques</p> <p>Demande à ce que l'AMC soit optionnelle et non obligatoire pour la validation des VP.</p> <p>Confusion entre l'AMC prévue dans le guide HMUC et l'analyse économique et financière prévue dans le cadre du PTGE.</p> <p>Demande de remplacer « étude socio-économique » par « analyse économique et financière » dans la dernière phrase du préambule de la SEVP</p>	<p>l'atteinte de l'équilibre quantitatif. Des compléments méthodologiques pourront être apportés lors de la construction des AMC.</p> <p>Le 3^{ème} paragraphe du IV.1 a ainsi été modifié pour plus de clarté :</p> <p>remplacement dans le paragraphe IV.1 de « <i>s'appuient sur une analyse multicritère basée sur des indicateurs socio-économiques et d'incidences environnementales</i> » par « <i>s'appuie en complément de la dimension environnementale de l'analyse HMUC, sur des indicateurs d'impact socio-économiques</i> »</p> <p>Cette analyse d'impact socio-économique n'est pas une étape optionnelle. Elle est bien un préalable nécessaire pour valider les volumes prélevables.</p> <p>Il faut bien différencier l'analyse d'impact socio-économique de l'analyse économique et financière à mener dans le cadre des PTGE, les attendus ne sont pas les mêmes. Afin de bien clarifier les différences de contenu et de fonction de ces deux notions, des modifications et compléments ont été apportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dernière phrase du préambule de la SEVP : « Une fois les volumes prélevables approuvés par le préfet coordonnateur de bassin, les membres de la CLE [...] pourront élaborer un PTGE éclairé par une étude socio-économique analyse économique et financière [...] » • 1^{ère} phrase du IV.2 : « Il appartient au territoire, notamment dans le cadre d'un PTGE, de définir une stratégie de retour à l'équilibre ou de maintien de celui-ci le cas échéant, en s'appuyant sur une étude socio-économique analyse économique et financière [...] » • L'objet de l'analyse économique et financière a été également précisé dans les phrases suivantes du IV.2 : « Cette analyse vise à éclairer les acteurs locaux sur les actions d'accompagnement les plus efficaces au regard d'une balance coût-bénéfice à mettre en œuvre pour revenir à l'équilibre. Cette analyse capitalise sur les indicateurs d'impact socio-économique pris en compte dans la phase de définition des volumes prélevables mais approfondit les impacts et évalue les options de retour à l'équilibre et les accompagnements financiers et techniques nécessaires. »

Remarques/observations	Éléments de réponse
<p>Remise en question de la portée du territoire de mise en œuvre de la SEVP (territoires 7B-2 sans dépassement, certaines ZRE et certains territoires 7B-3 et 7B-5 absents de l'annexe 1)</p> <p>Non cohérent avec la notion de « bassins en tensions quantitatives » tel que mentionné à l'article R.213-4 du CE.</p> <p>Interrogation sur la prise systématique dans tous les territoires d'un arrêté VP suite aux analyses HMUC.</p>	<p>L'article R.213-14 du Code de l'environnement précise que « le PCB pilote et coordonne une SEVP sur les sous-bassins en zone de répartition des eaux ou identifiés dans le SDAGE comme sous-bassins en déséquilibre quantitatif ou montrant un équilibre très fragile ». La stratégie identifie donc à juste titre les territoires en ZRE, ainsi que les territoires relevant des dispositions du SDAGE 7B3 et 7B5 et 7B2 en dépassement, comme devant faire l'objet d'une évaluation des VP en basses eaux à la suite d'une analyse HMUC.</p> <p>Afin de clarifier la rédaction, le titre I.2 est modifié « <i>Territoires pour lesquels des volumes prélevables doivent être évalués ou actualisés</i> », ainsi que la 1^{ère} phrase du I.2 « <i>Pour les territoires en déséquilibre quantitatif [...] des volumes prélevables doivent être évalués ou actualisés après réalisation d'une analyse HMUC.</i> »</p> <p>Des territoires en ZRE, 7B3 et 7B5 ne figurent pas dans la liste de ceux devant faire l'objet d'une analyse HMUC pour diverses raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - emprise de la masse d'eau trop importante qui ne rend pas réalisable une analyse HMUC à cette échelle (cas de la nappe du Cénomanién), - des VP sont déjà définis dans le SDAGE (cas de la partie captive de la nappe de l'Albien et du Néocomien), - le classement en ZRE ou le zonage en 7B3/7B5 de certains territoires a pour enjeu principal la préservation de la ressource AEP. En effet, dans ces territoires, les autres usages étant minoritaires, voire même inexistantes (île de Noirmoutier, îles de la Manche et de l'Atlantique...), la réalisation d'une analyse HMUC n'apparaît pas pertinent. <p>La liste des territoires où une HMUC s'impose n'est donc pas modifiée.</p> <p>Pour les territoires non visés qui ont engagé une HMUC, la définition des VP ne s'impose pas.</p> <p>Toutefois, afin d'assurer une cohérence sur l'ensemble du bassin Loire-Bretagne, si la CLE définit des VP à l'issue de l'analyse HMUC, ces territoires relèveront de la SEVP.</p> <p>Afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, la phrase suivante du I.2 a été ainsi complétée « <i>Afin d'assurer une cohérence sur l'ensemble du bassin Loire-Bretagne, cette stratégie s'applique également aux territoires qui, sur une base volontaire, réalisent des analyses HMUC et proposent dans le cadre de la CLE des volumes prélevables.</i> ».</p>

Remarques/observations	Éléments de réponse
	<p>De même, la phrase suivante du préambule est supprimée :</p> <p>« Elle concerne l'ensemble du bassin Loire-Bretagne. »</p>
<p>Demande à ce que la substitution soit étudiée dans le cadre de l'évaluation des volumes hors périodes de basses eaux (HBE), mais également la possibilité de nouveaux accès à la ressource (II).</p> <p>Inversement, demande de refonte du titre II et de son contenu relatif aux volumes HBE afin de mettre en avant le fait que l'analyse a pour objectif de déterminer si les volumes qui seraient réduits en période de basses eaux (suite à l'étude HMUC) peuvent être mobilisable par des prélèvements HBE.</p> <p>Biais d'interprétation quant à la finalité de l'évaluation des volumes HBE.</p> <p>Alerte sur les risques d'approximation des volumes HBE (prise en compte des conditions hydrologiques extrêmes).</p>	<p>Les demandes étant contradictoires et afin de trouver un compromis, le 2nd paragraphe du II est ainsi complété :</p> <p><i>"Cette analyse a principalement pour objectifs de déterminer si les perspectives de prélèvement hors période de basses eaux, notamment pour la substitution à des prélèvements en période de basses eaux, sont réalistes par rapport à la ressource disponible en prenant en compte les principes énoncés dans les dispositions 7D-3, 7D-4 et 7D-5 du SDAGE 2022-2027 .".</i></p> <p>La SEVP ne demande pas à ce que des VP soient arrêtés HBE, en cohérence avec le code de l'environnement.</p> <p>L'évaluation des volumes pouvant être disponibles pour les usages anthropiques HBE ne doit pas se baser sur des conditions hydrologiques extrêmes. Il en va de l'équilibre économique des projets de stockage qui seront envisagés.</p>
<p>Demande de systématiser le classement ZRE dès lors qu'il est constaté un déséquilibre quantitatif entre les VP et les volumes actuellement prélevés & consommés (III).</p> <p>Demande d'ajout de territoires à la liste des territoires pouvant justifier d'un classement en ZRE</p> <p>Demande de précisions sur les critères de classement ZRE</p>	<p>Ces propositions n'ont pas été retenues puisque la SEVP indique déjà au paragraphe III <i>"Sur proposition de la CLE ou des services de l'État, le préfet coordonnateur de bassin examine l'opportunité de classer en ZRE les bassins et les nappes dont les analyses HMUC auraient démontré qu'ils présentaient un déséquilibre quantitatif chronique, afin de faciliter le retour à l'équilibre quantitatif de la ressource."</i></p> <p>Par ailleurs, le classement ZRE s'appuie sur un ensemble d'indicateurs se basant sur les conclusions de l'analyse HMUC, mais également sur d'autres éléments (état des lieux du SDAGE, gestion de la sécheresse, etc.). Enfin, le classement en ZRE intègre également la cohérence hydrologique du territoire étudié.</p> <p>Les éléments qui conduiront aux éventuelles propositions de classement en ZRE figureront le moment venu dans le dossier mis à la consultation dont celle du public.</p>

Remarques/observations	Éléments de réponse
<p>Interrogation sur la pertinence de la possibilité donnée à la CLE de « confier au comité de pilotage du PTGE le soin de proposer une répartition entre les usages des volumes prélevables globaux en basses eaux qu'elle aura préalablement validés » (IV.1)</p> <p>Risque de report de l'approbation des VP.</p>	<p>Cette possibilité offerte par la SEVP est déjà prévue dans certains territoires où la CLE a défini les VP (Sarthe amont et Sèvre Nantaise notamment). La rédaction actuelle permet de prendre en compte cet état de fait.</p>
<p>Le fractionnement de la période basses eaux (IV.1) suscite des réactions contrastées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définition des VP sur une seule période, - répartition des VP sur au minimum 3 périodes, l'idéal étant de tendre vers une répartition mensuelle. 	<p>La rédaction actuelle traduit le compromis trouvé entre les exigences du code de l'environnement, les recommandations de la mission d'inspection IGEDD-CGAAER et les premières délibérations des CLE</p>
<p>Demande d'insister sur le caractère optionnel du PTGE</p> <p>Demande d'insister sur l'encadrement et la limitation de l'impact sur les milieux et le cycle de l'eau des retenues de substitution intégrées aux PTGE</p>	<p>Afin de répondre à la 1^{ère} demande, la dernière phrase du préambule de la SEVP a été ainsi complété « Une fois les volumes prélevables arrêtés [...] les membres de la CLE [...] pourront, s'ils le souhaitent, élaborer un projet de territoire pour la gestion de l'eau [...] »</p> <p>Le contenu et les modalités d'élaboration d'un PTGE sont précisés dans différents documents, et ce n'est l'objet de la SEVP.</p>
<p>Besoin de clarifier les modalités de révision des autorisations individuelles et collectives, notamment en l'absence d'OUGC (IV.2).</p> <p>Opposition à la révision des AUP des OUGC dans les 2 ans suivant la définition des VP</p>	<p>La clarification attendue sur les modalités de révision des autorisations individuelles et collectives sera apportée par les préfets de département dans le cadre de l'élaboration du plan d'action prévu par la SEVP</p> <p>Dans la mesure où les modalités de mises en œuvre des volumes prélevables relèvent du plan d'action du préfet de département, et en cohérence avec le paragraphe précédent, la dernière phrase du IV.2 est supprimée. « Pour les territoires où les prélèvements pour l'irrigation sont d'ores et déjà gérés par un organisme unique de gestion collective (OUGC), il est souhaitable que les autorisations visées au I.2 soient révisées au plus tard dans les 2 ans qui suivent la signature de l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin si leur échéance est postérieure afin d'être mises en conformité avec celui-ci. »</p> <p>L'article R214-31-2 du code de l'environnement prévoit par ailleurs que "l'autorisation (=l'AUP) est mise à jour lorsqu'un volume prélevable est approuvé". Il est bien de la responsabilité du préfet de département de prendre en compte les VP une fois ceux-ci arrêtés par le PCB et de modifier les AUP concernées.</p>

Remarques/observations	Éléments de réponse
<p>Biais d'interprétation de la SEVP quant au caractère obligatoire de la mise en place d'une gestion collective dans tous les territoires.</p> <p>Demande d'une trajectoire pour l'application des nouveaux VP et les modalités d'accompagnement des exploitations concernées.</p>	<p>La SEVP n'impose pas mais encourage la mise en place d'une gestion collective, qui présente un réel intérêt pour les irrigants notamment en termes de souplesse pour répartir au mieux chaque année voire en cours de campagne le volume prélevable pour l'irrigation.</p> <p>La possibilité d'une trajectoire pour l'application des nouveaux VP peut justement s'envisager si un OUGC est mis en place. En termes d'accompagnement, le PTGE représente une réelle opportunité avec des possibilités de financement d'études d'accompagnement.</p>
<p>Demande de mesures concrètes et immédiates pour accompagner les projets de stockage tel que les retenues hivernales, ainsi que des aides financières pour compenser les réductions de prélèvement</p>	<p>Les conditions de financement des retenues sont cadrées par le Programme d'intervention de l'agence de l'eau et ne relève pas de la SEVP. Cette remarque n'appelle donc pas de suite.</p>
<p>Nécessité de préciser la valeur réglementaire accordée aux VP arrêtés par le PCB</p>	<p>La précision demandée ne s'impose pas, la portée réglementaire de l'arrêté VP pris par un PCB est définie par le code de l'environnement. Ces VP s'imposent aux autorisations individuelles et collectives ainsi qu'aux règlements de SAGE s'ils ont défini des VP. La mise en œuvre des VP incombe aux préfets de département</p>
<p>La capacité qu'à la CLE de proposer une période de BE différente de celle définie dans le projet de SEVP peut mettre en difficulté la pérennité de certains usages dépendant des prélèvements.</p>	<p>La possibilité pour la CLE de modifier la période de basses eaux ne relève pas de la SEVP mais du SDAGE. Elle peut différer de la période d'avril à octobre sur la base des conclusions de l'analyse HMUC mais ne peut être inférieure à 7 mois.</p>
<p>Demande de suppression de « éventuel » dans la phrase suivante (IV.2) « [...] le préfet de département est chargé de réviser ou d'attribuer les autorisations de prélèvement et leur éventuel échelonnement dans le temps [...] ».</p>	<p>Le sujet de l'échelonnement dans le temps de la révision des autorisations étant évoqué dans la phrase suivante, cette phrase du IV.2 est ainsi modifiée :</p> <p><i>« Sur la base des volumes prélevables en période de basse eaux arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin, le préfet de département est chargé de réviser ou d'attribuer les autorisations de prélèvement et leur éventuel échelonnement dans le temps afin de s'inscrire dans l'objectif du rétablissement de l'équilibre quantitatif de la ressource. »</i></p>
<p>Interrogation sur la capacité des territoires à intégrer les éléments de la nouvelle version du guide HMUC dans les études déjà engagées voire finalisées</p>	<p>Le guide n'a pas vocation à remettre en cause les conclusions des HMUC finalisées. Pour les études en cours, en fonction de leur degré d'avancement, il revient à la CLE le choix d'intégrer ou non ses principales évolutions d'ordre méthodologique. Il n'est pas prévu de nouvelle mise à jour du guide à moyen terme.</p>

4. Conclusion

Afin de prendre en compte les observations du public mentionnées ci-dessus, la version définitive de la stratégie d'évaluation des volumes prélevables du bassin Loire-Bretagne intégrera les modifications suivantes :

- Ajout dans le préambule de la phrase « *Dans la suite de ce document, « la commission locale de l'eau (CLE) ou en l'absence de CLE le comité de pilotage ad hoc » correspond au « comité de concertation » au sens de l'article R. 213-14 du Code de l'environnement.* » et ajout systématique dans l'ensemble du document suite à « la CLE » du terme « *ou en l'absence de CLE du comité de pilotage ad hoc* »,
- suppression dans le préambule de la phrase suivante « *Elle concerne l'ensemble du bassin Loire-Bretagne.* »
- remplacement dans la dernière phrase du préambule de « *étude socio-économique* » par « *analyse économique et financière* », suppression de « *définis au sein d'une plage de valeurs possibles compatibles avec les besoins des milieux et des activités humaines, moyennant des efforts de sobriété.* » et ajout de « *si elle le souhaite* »
- refonte du titre I.2 : « *Territoires pour lesquels des volumes prélevables doivent être évalués ou actualisés* »
- modification de la 1^{ère} phrase du I.2 « *Pour les territoires en déséquilibre quantitatif [...] listés en annexe 1, des volumes prélevables doivent être évalués ou actualisés après réalisation d'une analyse HMUC.* »
- suppression dans le paragraphe I.2 de « *conduisant au réexamen des volumes prélevables* »
- modification dans le paragraphe I.2 de la phrase suivante « *Dans les territoires classés en ZRE, et dans les territoires relevant des dispositions 7B-3 et 7B-5 du SDAGE où les prélèvements pour l'irrigation sont gérés par les OUGC qui disposent déjà d'une autorisation unique de prélèvement, il est recommandé que les études HMUC soient conduites avant que cette autorisation arrive à échéance.* »
- ajout dans le paragraphe I.2 de la phrase suivante « *Ainsi, la future autorisation uniquement de prélèvement pourra-t-elle s'appuyer sur une base scientifique et juridique solide.* »
- ajout et modification dans le paragraphe I.2 « *qui, sur une base volontaire, réalisent des analyses HMUC et proposent dans le cadre de la CLE des volumes prélevables.* »
- ajout dans la 2nd phrase du II de « *notamment pour la substitution à des prélèvements en période de basses eaux [...] en prenant en compte les principes énoncés dans les dispositions 7D-3, 7D-4 et 7D-5 du SDAGE 2022-2027* »
- remplacement dans le paragraphe IV.1 de « *s'appuient sur une analyse multicritère basée sur des indicateurs socio-économiques et d'incidences environnementales,* » par « *s'appuie, en complément de la dimension environnementale de l'analyse HMUC, sur des indicateurs d'impact socio-économiques* »
- ajout dans le paragraphe IV.1 de « *sur une proposition portant* »
- remplacement dans la 1^{ère} phrase du paragraphe IV.2 de « *étude socio-économique* » par « *analyse économique et financière* »
- ajout des phrases suivante dans le paragraphe IV.2 « *Cette analyse vise à éclairer les acteurs locaux sur les actions d'accompagnement les plus efficaces au regard d'une balance coût-*

bénéfice à mettre en œuvre pour revenir à l'équilibre. Cette analyse capitalise sur les indicateurs d'impact socio-économique pris en compte dans la phase de définition des volumes prélevables mais approfondit les impacts et évalue les options de retour à l'équilibre et les accompagnements financiers et techniques nécessaire.»

- suppression dans le paragraphe IV.2 de « et leur éventuel échelonnement dans le temps »
- suppression de la dernière phrase du paragraphe IV.2
- suppression dans le titre de l'annexe 1 de « avant fin 2027 »